

**ENTREPRISES EN DIFFICULTE – Redressement ou liquidation – Vente d'actifs exclus d'un plan de cession partielle de l'entreprise – Caractérisation d'une entité économique autonome – Application de L 122-12 (oui).**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 24 octobre 2006

**A. et a. contre Société Multipap**

Vu les articles L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail et L. 621-83 du Code de commerce alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 28 juin 2004), que la société Danel qui exploitait plusieurs unités de production a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 25 juin 2002 ; que le tribunal a adopté le 5 septembre 2002 un plan de cession partielle sans continuation portant sur une des unités de production de l'entreprise et autorisé le licenciement du personnel non repris et notamment des quatre-vingt-un salariés affectés à l'unité Danel Formeurop Limoges ; que la société Multipap a déposé le 20 septembre 2002 une offre de reprise de cette unité avec la poursuite de trente contrats de travail ; que le juge commissaire a autorisé cette cession et la poursuite nominative des trente contrats de travail ; que les autres salariés de l'unité de Danel Formeurop Limoges, dont MM. B., D., Mmes A., De., ont été licenciés pour motif économique par des lettres du 4 octobre 2002 ; que les intéressés ont saisi la juridiction prud'homale afin de voir juger leur licenciement sans effet ou à défaut sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour débouter les salariés de ces demandes, l'arrêt retient, d'une part, que la société Multipap repreneur de l'unité Danel Formeurop Limoges n'était pas tenue au-delà de son offre de reprise qui a été entérinée par le juge commissaire si bien que c'est en vain que les salariés invoquent le bénéfice de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ; d'autre part que l'administrateur ne disposait que d'un délai d'un mois à compter du jugement arrêtant le plan de cession pour procéder au licenciement du personnel non repris et enfin que les lettres de licenciement se réfèrent au

jugement du 5 septembre 2002 arrêtant le plan de cession et autorisant la suppression d'un certain nombre de postes, dont ceux de l'unité de Danel Formeurop Limoges, ainsi qu'à l'ordonnance du juge commissaire du 2 octobre 2002 autorisant la cession de cette unité et la poursuite de trente contrats de travail nominatifs, si bien que ces lettres de licenciement sont suffisamment motivées ;

Attendu cependant que lorsque le juge commissaire autorise, en l'absence de plan de continuation de l'entreprise, la vente de biens non compris dans le plan de cession et correspondant à un ensemble d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre, cette cession emporte de plein droit le transfert des contrats de travail des salariés affectés à cette entité économique autonome ; qu'il en résulte que les licenciements du personnel affecté à cette entité prononcés par l'administrateur sont sans effet, peu important qu'ils aient été autorisés antérieurement par le jugement arrêtant le plan de cession partielle de l'entreprise ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations et énonciations que les actifs cédés constituaient une entité économique autonome ce dont il résultait que les contrats de travail des salariés affectés à cette entité s'étaient poursuivis avec le cessionnaire, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu.**

(M. Sargos, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Mathon, av. gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, av.)

**Note.**

La société Danel a fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire et par suite de cette situation le Tribunal de commerce a adopté un plan de cession partielle de l'entreprise. Une unité de production, Danel Formeurop Limoges, est exclue du plan de cession. La juridiction commerciale a autorisé le licenciement de tous les salariés non repris. Cependant une offre de reprise de l'unité de Limoges fut déposée postérieurement par une société Multipap qui a fait figurer l'engagement de poursuivre trente contrats de travail seulement alors que l'entité occupait quatre-vingt-un travailleurs.

L'article L 621-83 du Code de commerce, alors applicable, disposait :

*"Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.*

*La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.*

*Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.*

*En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au chapitre II<sup>o</sup>.*

Le repreneur de l'activité, qui avait été suivi dans son raisonnement par la Cour d'appel de Limoges, estimait qu'il ne pouvait être tenu au-delà des engagements qu'il avait pris dans son offre de reprise et que l'administrateur judiciaire était par conséquent fondé à se séparer des salariés dont les contrats n'étaient pas

poursuivis puisque le jugement du Tribunal de commerce l'y autorisait et qu'une ordonnance du juge commissaire arrêta la liste des employés à licencier.

C'est cette conception qui est censurée par la Cour de cassation malgré le fait que l'ensemble de ces péripéties a pris place au cours d'une cession d'actifs effectuée *hors plan* de cession. En effet, le contenu de l'offre de reprise de la société Multipap témoignait du fait qu'il y avait poursuite de l'activité d'une entité économique autonome qui avait les moyens de répondre à ses objectifs propres : *"lorsque le juge-commissaire autorise, en l'absence de plan de continuation de l'entreprise, la vente de biens non compris dans le plan de cession et correspondant à un ensemble d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre, cette cession emporte de plein droit le transfert des contrats de travail des salariés affectés à cette entité économique autonome"* (ci-dessus, P+B). Il ne s'agissait donc pas d'une cession d'actifs disparates. L'application de l'article L 122-12 ne pouvait laisser place au doute car aucune disposition propre aux procédures collectives n'écartait l'application de ce texte (1).

La conséquence logique de part la solution bien établie par la Cour de cassation est que les contrats de travail doivent subsister entre les salariés et le repreneur car les ruptures sont sans effet. La Haute juridiction n'emploie pas le terme de nullité conformément à la terminologie qui est la sienne dans les arrêts le principe rendu à ce sujet (2). Les ruptures sont dites "sans effet", même si la juridiction suprême précise que les demandeurs conservent un droit d'option : soit faire valoir l'absence d'effet de la rupture des contrats auprès du cessionnaire, soit obtenir la réparation du préjudice causé par l'auteur du licenciement soit le cédant (en l'occurrence l'administrateur judiciaire) (3).

Assurément, c'est une décision qui mérite d'être saluée pour sa justesse. Sa postérité est limitée par l'adoption de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 puisque sous l'empire de ce texte le régime des licenciements est principalement celui prévu à l'article L 642-5 du Code de commerce, calqué sur la situation qui prévalait pour les anciens plans de cession-redressement. Ce qui implique que le juge du travail perd dès lors tout pouvoir d'appréciation non seulement de la cause du licenciement mais également de ce qui est de l'application de l'article L 122-12 du Code du travail. C'est ainsi encore le législateur actuel qui s'empresse d'entraver le progrès des droits sociaux.

Toutefois la vente d'éléments d'actif hors plan de cession ou à défaut d'un tel plan reste possible et il reviendra, comme en l'espèce au cas par cas, au juge de caractériser la réunion des conditions de l'art. L 122-12 (4).

**Simon Daudet**, *Défenseur syndical*

(1) Rapp. Cass. Ch. mixte 7 juil. 2006, Dr. Ouv. août 2006 couv. n° 1, Bull. dr. trav. de la C. cass., 3<sup>ème</sup> trim. 2006 disp. sur [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

(2) Par ex. Cass. Soc. 15 février 2006, Dr. Ouv. 2006 p. 348 n. A. de Senga.

(3) Cass. Soc. 15 février 2006 prec. ; Cass. Soc. 11 mars 2003, *Voisin*, Dr. Ouv. 2003 p. 349 n. P. Darves-Bornoz et P. Moussy ; Cass. Soc. 20 mars 2002, *Maldonado*, Dr. Ouv. 2002 p. 372 n. P. Moussy, rapp. C.Cass. 2002 Dr. Ouv. 2003 p. 325.

(4) M. Henry "Entreprises en difficulté et sauvegarde de l'emploi" Dr. Ouv. 2007 p. 170.